



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix (13)

N° MRAe005175A PP

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 12 mars 2026, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix (13).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- extrait du règlement écrit, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 12 janvier 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 12 janvier 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 janvier 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le Pays d'Aix est l'un des six territoires constituant la métropole Aix-Marseille-Provence. Ce territoire totalisait 393 981 habitants en 2018 sur une superficie de 1 333 km². Il est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la métropole Aix-Marseille-Provence approuvé en juin 2025.

La métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix dans le cadre d'une procédure de révision allégée, afin de permettre la réalisation d'un projet de centre sportif de grande envergure sur la commune de Trets.

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'un centre sportif à l'échelle intercommunale et communale. Il n'argumente pas le choix retenu sous l'angle des impacts du secteur de projet sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLUi révisé présente des lacunes de fond. Le rapport de présentation n'établit pas l'état initial de l'environnement, de la biodiversité et du paysage, alors qu'ils constituent les principaux enjeux du secteur de projet. L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi révisé reste sommaire sur l'ensemble des thématiques. Les mesures proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux environnementaux.

La MRAe émet des recommandations qui portent en particulier sur la nécessité de définir (ou de conforter), puis d'insérer dans les documents opposables du projet de PLUi, des mesures pour protéger efficacement les populations d'espèces floristiques et faunistiques à enjeu de conservation et leurs habitats. La MRAe recommande également de prendre en compte les enjeux majeurs en termes de paysage (amélioration de l'entrée de ville ouest de Trets, préservation des points de vues sur les paysages emblématiques de la Barre du Cengle et de la Montagne Sainte-Victoire depuis la route D6, mis en valeur par les espaces ouverts du premier plan).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Choix du secteur de projet.....	6
1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	7
2.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	8
2.2. Paysage.....	8
2.3. Bruit.....	10
2.4. Risques naturels.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le Pays d'Aix est l'un des six territoires constituant la métropole Aix-Marseille-Provence. Il regroupe 36 communes¹, toutes situées dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la commune de Pertuis (Vaucluse). Ce territoire, qui totalisait 393 981 habitants en 2018 sur une superficie de 1 333 km², est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 30 juin 2025². La commune de Trets est comprise dans le périmètre du parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Le Pays d'Aix est doté d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 décembre 2024³. La métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire évoluer le PLUi du Pays d'Aix, dans le cadre d'une procédure de révision allégée engagée par délibération du 30 juin 2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de « *centre sportif public de grande envergure* » sur la commune de Trets. « *Le site sera entièrement dédié à l'aménagement d'un plateau sportif, comprenant des bâtiments et plusieurs terrains de football. Le projet comprend également environ deux cents places de stationnement. L'emprise au sol des bâtiments totalisera environ 12 000 m² (hors terrains de jeux)* ».

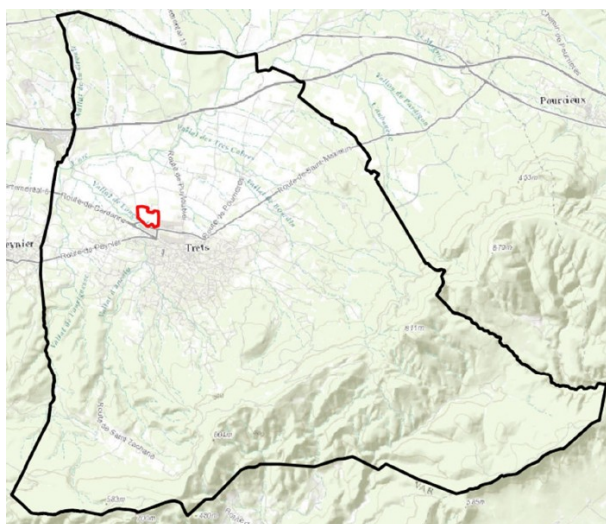


Figure 1: localisation du secteur de projet. Source : rapport de présentation.



Figure 2: Vue aérienne du site. Source : rapport de présentation.

L'objectif de la révision allégée n°1 du PLUi vise à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, située dans le quartier de la Burlière à Trets ;

¹ Aix-en-Provence – Beaucueil – Bouc-Bel-Air – Cabriès – Châteauneuf-le-Rouge – Coudoux – Eguilles – Fuveau – Gardanne – Gréasque – Jouques – Lambesc – Meyrargues – Meyreuil – Mimet – les Pennes-Mirabeau – Pertuis – Peynier – Peyrolles-en-Provence – Puyloubier – le Puy-Ste-Réparate - Rognes – La Roque-d'Anthéron – Rousset – St-Antonin-sur-Bayon – St-Cannat – St-Estève-Janson – St-Marc-Jaumegarde – St-Paul-lès-Durance – Simiane-Collongue - le Tholonet – Trets – Vauvenargues – Venelles – Ventabren – Vitrolles.

²La MRAe a émis un [avis sur l'élaboration du SCoT de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 10 octobre 2024](#).

³La MRAe a émis un avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix en dates du [26 juillet 2023](#) et du [11 janvier 2024](#).

- créer une zone 1AUSd, d'une surface d'environ 12 ha, par regroupement de la zone UP et de la majeure partie de la zone 2AU pour permettre la réalisation du projet ;
- reclasser une partie de la zone 2AU en zones UE et A ;
- modifier le règlement écrit (partie C – dispositions applicables aux zones spécifiques) pour spécifier les dispositions applicables à la zone 1AUSd ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « TRE-OAP06 : la Burlière » qui « traduit les composantes du projet ».

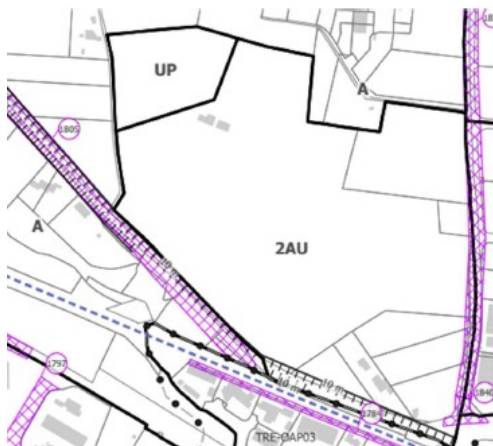


Figure 3: zonage avant révision allégée.
Source : rapport de présentation.

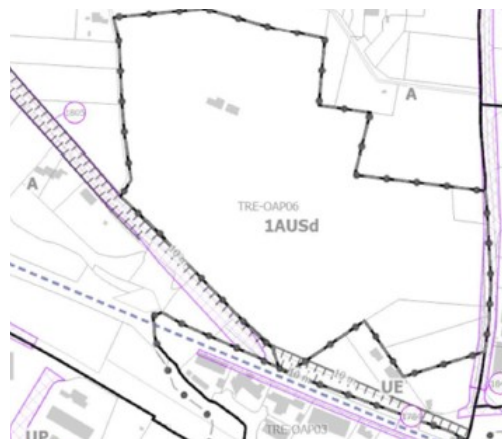


Figure 4: zonage après révision allégée.
Source : rapport de présentation.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la réduction des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale du PLUi révisé présente de grosses lacunes de fond. Le rapport de présentation n'établit pas l'état initial de l'environnement, de la biodiversité et du paysage, alors qu'ils constituent les principaux enjeux du secteur de projet. L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi révisé reste sommaire sur l'ensemble des thématiques. Comme corollaire, les mesures proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux environnementaux ni aux incidences pressenties.

1.4. Choix du secteur de projet

Le rapport de présentation n'explique pas « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan », comme requis à l'article R151-3 CU.

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'un centre sportif à l'échelle intercommunale et communale. Il n'argumente pas le choix retenu sous l'angle des impacts du secteur de projet sur l'environnement, malgré la présence de forts enjeux écologiques, paysagers, de l'exposition aux nuisances sonores (cf. chapitre 2 *infra*), et de la nécessité d'une compensation des incidences environnementales (cf. 2.1.1).

La MRAe recommande de présenter une analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'un centre sportif à l'échelle intercommunale et communale et de justifier le choix du secteur de projet au regard des incidences sur l'environnement.

1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

La compatibilité du projet de PLUi avec le SCoT de la métropole Aix-Marseille-Provence et sa cohérence avec le PADD sont insuffisamment justifiées en ce qui concerne le paysage et le bruit (cf. chapitre 2 *infra*).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

D'après l'état initial de l'environnement, bien que le secteur de projet (zones 1AUSd et UE) soit situé en dehors de tout périmètre d'intérêt écologique, il est, selon le dossier, « *susceptible d'être identifié comme réservoir de biodiversité au vu des espèces patrimoniales à fort enjeu identifiées en milieux agricoles par l'atlas de la biodiversité communale (Outarde canepetière, Chevêche d'Athéna...)* ». « *La frange sud est à proximité d'un canal, le Vallat de Longarel, dont les abords boisés présentent un intérêt certain pour l'accueil d'espèces de chiroptères identifiées dans l'atlas de la biodiversité communale telles que le Petit rhinolophe et le Minioptère de Schreibers* ».

Bien que les enjeux écologiques soient qualifiés de « *majeurs* », le rapport de présentation n'établit pas, sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires (à réaliser), l'état initial du milieu naturel du secteur de projet. Il ne dresse pas le bilan des enjeux locaux de conservation pour chaque compartiment biologique⁴ avéré ou potentiel et n'identifie pas les fonctionnalités écologiques du site⁵, afin de faire ressortir et de cartographier les principaux enjeux écologiques de l'aire d'étude naturaliste.

La MRAe recommande d'établir l'état initial du milieu naturel et de cartographier les principaux enjeux écologiques de l'aire d'étude naturaliste.

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi révisé reste sommaire (« *la modification du PLUi impliquera l'artificialisation des espaces agricoles et la destruction de cet habitat. La fréquentation d'espèces faunistiques liées à ces espaces (dont l'Outarde canepetière, espèce protégée) sera fortement réduite* », « *la proximité des aménagements induirait une perte de la fonctionnalité et de l'attractivité écologiques pour les espaces ouverts, les éléments boisés ponctuels au nord et potentiellement le vallat au sud. Certaines espèces à enjeux (chiroptères, certaines espèces d'oiseaux, reptiles...) pourraient voir leur habitat se réduire* »...). Or l'aménagement du secteur de projet est susceptible d'engendrer la destruction ou le dérangement (pollution lumineuse...) d'espèces protégées ou patrimoniales et la destruction ou la dégradation de leurs habitats d'espèces. Le rapport n'identifie pas, ne quantifie pas ni ne hiérarchise les incidences de l'aménagement du secteur de projet sur les habitats naturels et les espèces.

Les mesures d'évitement ou de réduction envisagées pour protéger les populations d'espèces floristiques et faunistiques à enjeu de conservation ainsi que leurs habitats ne sont pas appropriées aux enjeux, car trop générales (« *concentrer les aménagements sur les zones présentant le moins*

⁴Habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux (reproduction, migration, hivernage), chiroptères.

⁵ Zones de reproduction, de repos, d'alimentation, de transit...

d'enjeux », « *préserver le caractère végétal : limitation de l'artificialisation des sols, etc.* »...). Elles ne sont pas toutes traduites dans les documents opposables (règlement et OAP).

La MRAe considère que l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité sur les espèces protégées ou patrimoniales, avérées ou potentielles, n'est pas garantie. La MRAe invite la collectivité à approfondir la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) en développant la recherche de l'évitement (en reconsidérant si besoin la localisation et la délimitation du secteur de projet), en consolidant les mesures de réduction et, en fonction de l'efficacité des mesures précédentes, en prévoyant des mesures de compensation proportionnées aux incidences résiduelles, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du secteur de projet sur les habitats naturels et les espèces. La MRAe recommande également de revoir les mesures d'évitement et de réduction envisagées et, le cas échéant, de proposer des mesures de compensation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Ces mesures devront être traduites dans le règlement du PLU ou dans une OAP.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation indique que le secteur de projet ne possède pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 « *montagne Sainte-Victoire* » désigné au titre des directives Oiseaux⁶ et Habitats⁷, situé à environ 6 km. Il mentionne que le secteur de projet « *n'abrite pas [les] espèces ni les habitats d'intérêt communautaire liés à leur conservation et le contexte fortement anthropisé (cultures, infrastructures proches) réduit fortement l'attractivité écologique du site pour ces espèces cibles* ».

La conclusion du dossier (« *l'urbanisation projetée n'est pas susceptible d'entraîner des incidences significatives sur les sites Natura 2000* ») est insuffisamment argumentée. Le dossier ne présente pas les espèces à large rayon de déplacement (oiseaux, chiroptères) figurant au formulaire standard de données (FSD) des sites Natura 2000 et n'identifie pas les espèces d'intérêt communautaire avérées ou potentielles sur le secteur de projet. Il ne met pas en regard les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan révisé sur les espèces d'intérêt communautaire avec les objectifs de conservation du DOCOB⁸ et les informations figurant dans chacun des FSD⁹.

La MRAe recommande de mieux argumenter l'absence d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 « montagne Sainte-Victoire ».

2.2. Paysage

Le rapport de présentation indique que « *le peu de dénivelé offre un cadre paysager de qualité, avec des vues ouvertes vers la montagne Sainte-Victoire et le Mont-Olympe* ».

Bien que les enjeux paysagers soient qualifiés de « *forts* », le rapport de présentation n'établit pas, sur la base d'analyses bibliographiques (atlas des paysages, inventaires des sites protégés...), l'état initial du paysage du secteur de projet. Il n'effectue pas, pour chaque échelle de perception (lointaine, rapprochée et immédiate), l'analyse des composantes paysagères (caractéristiques physiques du territoire, grandes unités paysagères...), des perceptions visuelles (identification et cartographie des

⁶ [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

⁷ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

⁸ Document d'objectifs.

⁹ Rubrique « menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site ».

points de vues les plus représentatifs du territoire : axes routiers, entrée de ville, panorama sur les lignes de force du paysage, belvédères...), des valeurs socio-culturelles.

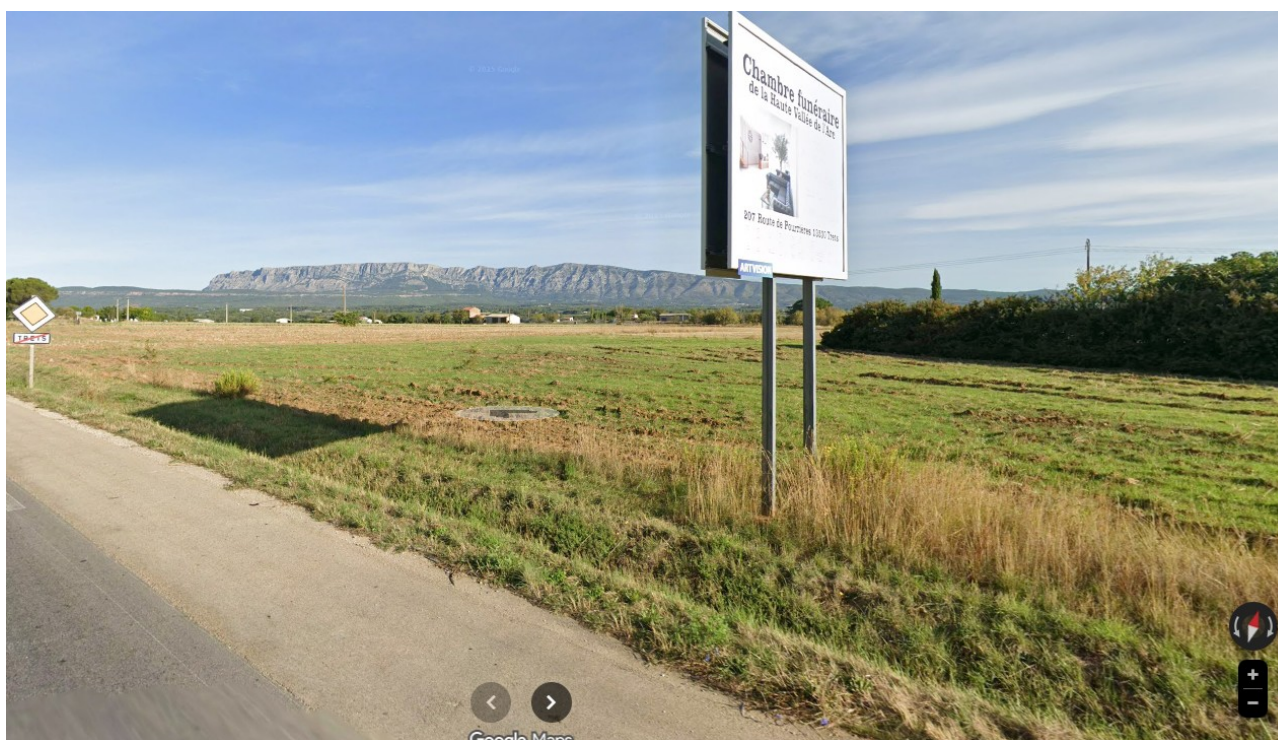


Figure 5: vue depuis la route D6. Source : Google maps.

Pour la MRAe, les enjeux majeurs en termes de paysage sont :

- l'amélioration de l'entrée de ville ouest de Trets par un projet urbain qualitatif en amont d'une zone d'activités;
- la préservation des points de vues sur les paysages emblématiques (Barre du Cengle et Montagne Sainte-Victoire) depuis la route D6, mis en valeur par les champs cultivés au premier plan (cf. figure ci-dessus).

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi révisé reste sommaire (« *le projet prévoit la création d'un équipement sportif de grande envergure, pouvant dégrader significativement la qualité paysagère du site* »).

Les mesures envisagées pour limiter les incidences négatives de l'aménagement du secteur de projet sur le paysage ne sont pas appropriées aux enjeux exposés *supra*, car trop générales (« *l'OAP intègre les enjeux paysagers et propose plusieurs mesures favorables à cette thématique¹⁰* »...).

La cohérence du PLUi révisé avec les orientations « 2.4 : valoriser les paysages naturels, agricoles et urbains qui constituent le cadre de vie quotidien de la population¹¹ », « 2.6 : mettre en valeur les espaces en entrée de ville et de village¹² » et « 2.7 : définir des limites d'urbanisation paysagères cohérentes¹³ » du PADD est insuffisamment justifiée.

¹⁰ Le dossier prévoit des constructions avec des formes simples, compactes, en harmonie avec les tons naturels du site, un traitement paysager des interfaces et identifie les perspectives paysagères au sein du site.

¹¹ « Révéler les éléments constitutifs des paysages du quotidien ; Maintenir les séquences paysagères qui jouent un rôle important dans la perception des paysages du quotidien créant des effets pittoresques à fort caractère identitaire ».

¹² « Clarifier les espaces en entrée de ville entre l'urbain, le naturel et l'agricole ; améliorer la qualité paysagère, urbaine et architecturale des espaces en entrée de ville ».

La MRAe recommande de mettre en place des mesures afin de préserver les enjeux majeurs en termes de paysage (amélioration de l'entrée de ville ouest de Trets, préservation de la qualité paysagère des lieux) et de les traduire dans le règlement du PLU ou dans une OAP.

2.3. Bruit

Le rapport de présentation indique que « *le secteur de projet se situe dans une zone à proximité de voies répertoriées comme bruyantes (boulevard de l'Europe au sud du secteur de projet)* ».

L'état initial de l'environnement ne qualifie pas l'ambiance sonore actuelle du secteur de projet. La MRAe relève qu'une partie du secteur de projet est affectée par le bruit de la route départementale D6 classée voie bruyante de catégories 3 et 4¹⁴.

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi révisé se résume à un constat (« *le projet de révision pourrait impliquer une augmentation du nombre de passages et donc une augmentation des nuisances sonores [...] locales et globales dues aux transports par véhicules individuels* »). Le rapport ne quantifie pas les nuisances sonores qui affecteraient les futurs hébergés ou occupants qui seraient situés à proximité de la route D6. Les mesures envisagées sont générales (« *il est recommandé de prévoir des mesures afin d'intégrer les nuisances sonores (orientation du bâti, double vitrage, renforcement du végétal notamment le long des routes...)* ») et ne sont pas toutes traduites dans les documents opposables (règlement et OAP).

La compatibilité du PLUi révisé avec l'objectif « 5.1.3 prendre en compte le bruit dans la politique d'aménagement et de protection¹⁵ » du SCoT et la cohérence avec l'orientation « 3.1 : intégrer aux projets urbains la problématique de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores¹⁶ » du PADD est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de préciser l'état initial pour qualifier l'ambiance sonore actuelle du secteur de projet situé à proximité de la route D6, de quantifier les incidences de l'aménagement de ce secteur sur les futurs hébergés ou occupants, et de mettre en place, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.4. Risques naturels

La commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation. Le rapport de présentation indique que « *selon la base de données Géorisques, le secteur de projet ne se trouve pas directement à proximité d'une zone à risque d'inondation. Le cours d'eau de l'Arc à 800 mètres au nord du secteur est concerné par un risque de débordement* ».

Le dossier ne croise pas la localisation du secteur de projet avec la cartographie des zones inondables du PLUi (cf. planche 4.2-D risque inondation). La MRAe relève que les zones 1AUSd et UE créées dans le cadre de la révision allégée sont situées en zone Vi-M à risque d'inondation « *très faible* ».

Le règlement du PLUi révisé autorise les établissements « *sensibles* » (établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale) en zones 1AUSd et UE. Ces établissements sont

¹³ « *Fixer des limites d'urbanisation en s'appuyant sur les éléments marquants du paysage : trame végétale, rupture de pente, route, voie ferrée, hydrographie...* ».

¹⁴ Le recensement des infrastructures de transports terrestres aboutit à un classement des voies selon leur niveau de bruit et détermine des secteurs qui sont affectés par le bruit. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 m (catégorie 3), de 30 m (catégorie 4).

¹⁵ « *Intégrer des mesures de prévention dans les nouveaux projets urbains visant à limiter l'exposition au bruit ou sa propagation à travers l'éloignement des logements et/ou les bâtiments accueillants des publics vulnérables des sources de bruit, encadrer les conditions d'implantation, de hauteur, d'orientation, d'agencement interne...* ».

¹⁶ « *Définir dans les projets urbains une composition qui permette une vie de quartier apaisée. Localiser les établissements sensibles (école, crèche, maison de retraite...) dans les espaces les moins exposés aux pollutions et nuisances* ».

« *exceptionnellement autorisés [en zone Vi-M] à condition de démontrer l'impossibilité de solutions alternatives* ». Or le dossier n'en fait pas la démonstration.